

NOTES EXPLICATIVES

DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE

(SJ-1223)

Le formulaire « Demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique » permet de demander au tribunal une ordonnance de garde provisoire dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique lorsqu'une personne refuse de se soumettre à une telle évaluation et que l'on a des motifs sérieux de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

TYPES DE FORMULAIRES

- PDF dynamique :

Après l'avoir rempli, vous pouvez l'imprimer sur du papier format « lettre », soit 8,5 pouces sur 11 pouces (215,9 mm sur 279,4 mm).

- Papier :

Si vous remplissez ce formulaire à la main, veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie.

MARCHE À SUIVRE

Une fois le formulaire rempli, il est préférable que vous conserviez une copie pour votre dossier personnel.

Le formulaire doit être assermenté, soit devant un commissaire à l'assermentation, un greffier ou toute autre personne autorisée à recevoir le serment.

Vous devez communiquer avec le greffe du palais de justice afin d'obtenir les informations vous permettant de remplir la section « Avis de présentation » du formulaire.

La demande doit ensuite être signifiée :

- à la partie défenderesse (sauf autorisation du tribunal)
- à la partie mise en cause ou la partie intervenante, le cas échéant.

La signification peut être faite par tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise du document à son destinataire (ex. : par huissier ou en mains propres).

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL

Vous devez ensuite transmettre la demande, accompagnée des pièces justificatives et des preuves de signification, le cas échéant, au greffe du palais de justice. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le Greffe numérique judiciaire du Québec (GNJQ) en vous référant au site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca.

Pour plus d'information et obtenir les coordonnées de tous les palais de justice de la province de Québec, vous pouvez consulter le site Internet du ministère de la Justice.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District :
Localité :
N° de dossier :

COUR DU QUÉBEC

nom

adresse

Partie demanderesse

et

nom et date de naissance

adresse

Partie défenderesse

et

nom

adresse

Partie

(la partie mise en cause doit obligatoirement signer l'endos de la demande si la signification n'est pas faite par huissier)

**DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE**
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et art. 391 et suiv. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La partie demanderesse est une personne intéressée au sens de la loi en raison du fait que :

2. La partie demanderesse déclare avoir des motifs sérieux de croire que la partie défenderesse représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, considérant les faits, situations ou événements suivants, notamment : (si besoin d'espace supplémentaire, remplir l'annexe à la page 5)

2.1

2.2

2.3

2.4

2.5

3. La partie défenderesse refuse de se soumettre à une évaluation psychiatrique.
4. La partie demanderesse demande donc au tribunal d'ordonner que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance pour y subir une évaluation psychiatrique :
-
5. Dans la mesure du possible, la partie demanderesse se présentera sans délai à l'établissement de santé ou de services sociaux concerné afin d'offrir sa collaboration aux autorités administratives chargées d'exécuter l'ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique et de répondre à toute question qui lui sera posée par le médecin chargé de procéder audit examen, le tout dans le meilleur intérêt de la partie défenderesse.
6. La partie demanderesse demande au tribunal de la dispenser de signifier la présente demande à la partie défenderesse pour le ou les motifs suivants :
- Une telle signification serait nuisible à la santé ou à la sécurité
 - de la partie défenderesse
 - d'autrui
 - Il y a urgence
 - Autres motifs :
-
-
-
7. La partie demanderesse demande de dispenser la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal pour le ou les motifs suivants :
- Elle est introuvable ou en fuite
 - Il est manifestement inutile d'exiger son témoignage en raison de
 - l'urgence
 - son état de santé
 - Un tel interrogatoire pourrait être nuisible à la santé ou à la sécurité
 - de la partie défenderesse
 - d'autrui
 - Autres motifs :
-
-
-
8. Vu l'urgence, la partie demanderesse demande au tribunal d'abréger le délai de présentation de la présente demande.

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE DEMANDERESSE DEMANDE AU TRIBUNAL :

ORDONNER à la partie défenderesse de se soumettre sans délai à une évaluation psychiatrique dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant ou tout autre établissement mentionné à l'ordonnance :

ORDONNER que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans ledit établissement de santé ou de services sociaux pour y subir une évaluation psychiatrique;

ORDONNER à tout agent de la paix de conduire la partie défenderesse à l'établissement de santé ou de services sociaux mentionné plus haut;

ORDONNER au directeur des services professionnels ou au directeur général dudit établissement de remettre au tribunal un rapport d'examen psychiatrique dans les sept (7) jours de l'ordonnance.

DISPENSER la signification de la demande à la partie défenderesse;

DISPENSER la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal;

ABRÉGER le délai de présentation de la demande, vu l'urgence;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

À _____, le _____

Partie demanderesse

ANNEXE – PARAGRAPHE 2

2.6

2.7

2.8

2.9

2.10

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné(e) _____,

domicilié(e) et résidant au _____,

affirme solennellement que :

1. Je suis la partie demanderesse.
2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

Et j'ai signé

Signature

Assermenté(e) devant moi

À _____, le _____

Greffier / Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

À : _____
partie défenderesse (si aucune dispense n'est demandée)

adresse

À : _____
partie _____

adresse

Soyez avisé que la demande sera présentée au tribunal le _____, à _____ heures,
à la salle _____ du palais de justice _____,
situé au _____.

À _____, le _____

Partie demanderesse

AVIS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE CONCERNANT UN MAJEUR OU UN MINEUR DE 14 ANS ET PLUS QUI TOUCHE SON INTÉGRITÉ, SON ÉTAT OU SA CAPACITÉ
Demande présentée devant le tribunal
(article 393 C.p.c.)

DROIT À L'INTÉGRITÉ

Une partie ne peut exiger que vous subissiez un examen physique, mental ou psychosocial que si la considération de votre état est nécessaire pour statuer dans la présente demande. De plus, un examen physique ou mental doit être justifié par la nature, la complexité et la finalité de cette demande.

DROIT D'ÊTRE ENTENDU

Avant de rendre une décision, le tribunal devra vous entendre afin de vous interroger ou de recueillir vos observations ou votre avis. Toutefois, il ne sera pas tenu de vous entendre s'il est impossible ou manifestement inutile de le faire en raison de l'urgence ou de votre état de santé ou encore s'il est démontré qu'exiger votre témoignage peut être nuisible à votre santé, à votre sécurité ou à celle d'autrui.

Si la présente demande porte sur une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie de votre corps que vous refusez, le tribunal devra respecter votre refus, à moins qu'il ne s'agisse de soins requis par votre état de santé.

DROIT D'ÊTRE REPRÉSENTÉ

Si la présente demande suit la procédure contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat. Si elle suit la procédure non contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat ou un notaire.

Si vous n'êtes pas représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire, le tribunal peut ordonner la désignation d'un avocat pour vous représenter s'il estime que vous êtes inapte et qu'il considère que cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts. Le tribunal se prononcera sur les honoraires payables à cet avocat suivant les circonstances.

DROIT D'ÊTRE ASSISTÉ

Si vous êtes mineur ou inapte, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer lorsque le tribunal vous entend.

Même si une audience concernant votre intégrité et votre capacité se déroule à huis clos, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer. Toutefois, le tribunal peut refuser que cette personne soit présente s'il considère que les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou par l'instance.

DROIT À LA VIE PRIVÉE

L'accès aux documents portant sur votre santé ou votre situation psychosociale est restreint s'ils sont déposés aux dossiers du tribunal sous pli cacheté. Seuls peuvent consulter les documents ainsi déposés ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats, les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

RECOURS À L'ENCONTRE DU JUGEMENT

Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l'objet d'un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Cependant, le délai d'appel est de :

- 10 jours si l'appel porte sur un jugement qui refuse votre libération ou s'il s'agit d'un appel présenté par une partie qui veut se joindre à un appel déjà présenté;
- 5 jours si l'appel porte sur un jugement qui ordonne votre libération, qui accueille une demande d'autorisation touchant à votre intégrité ou qui ordonne votre garde en vue de vous soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation.

Il est possible de demander la révision d'un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier.

FRAIS

Si la demande porte sur votre capacité, les frais de justice seront à votre charge, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie défenderesse et consentement de production (sauf si une dispense de signification est demandée)

À _____, le _____

Partie défenderesse

Reçu copie de la présente demande pour valoir signification à la partie _____ et consentement de production (obligatoire si la signification n'est pas faite par huissier)

À _____, le _____

Partie _____

N° de dossier :

COUR DU QUÉBEC

District :

Localité :

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

et

Partie

**DEMANDE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION
PSYCHIATRIQUE**

(art. 26 et suiv. C.c.Q. et
art. 391 et suiv. C.p.c.)

Partie demanderesse :

Adresse :

Téléphone : résidence
bureau

Courriel :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District :
Localité :
N° de dossier :

COUR DU QUÉBEC

_____ nom

_____ adresse

_____ Partie demanderesse
et

_____ nom et date de naissance

_____ adresse

_____ Partie défenderesse
et

_____ nom

_____ adresse

_____ Partie

**ORDONNANCE DE GARDE PROVISOIRE
EN VUE D'UNE ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE**
(art. 26 et suiv. C.c.Q. et art. 391 et suiv. C.p.c.)

VU la demande de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique;

VU la preuve qui a été soumise;

VU l'absence de consentement de la partie défenderesse;

VU l'urgence de la situation;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ORDONNE à la partie défenderesse de se soumettre sans délai à une évaluation psychiatrique dans l'établissement de santé ou de services sociaux suivant :

ORDONNE que la partie défenderesse soit gardée provisoirement dans ledit établissement de santé ou de services sociaux pour y subir une évaluation psychiatrique;

ORDONNE à tout agent de la paix de conduire la partie défenderesse à l'établissement de santé ou de services sociaux mentionné plus haut;

ORDONNE au directeur des services professionnels ou au directeur général dudit établissement de remettre au tribunal un rapport d'examen psychiatrique dans les sept (7) jours de l'ordonnance.

DISPENSE la signification de la demande à la partie défenderesse;

DISPENSE la partie défenderesse d'être interrogée par le tribunal;

ABRÈGE le délai de présentation de la demande;

LE TOUT, sans frais.

À _____, le _____

Juge de la Cour du Québec

Juge de la Cour du Québec (en caractères d'imprimerie)